



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2019-10-29-004

Portant abrogation de l'arrêté n° 02-5120 du 17 décembre 2002 imposant à la société ESSO l'aménagement de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite à VILLERBON

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-5 et R 512-72-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-86 du 9 janvier 1987 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} juillet 1987 et n° 95-1263 du 15 juin 1995 autorisant la société ESSO à VILLERBON à exploiter une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5120 du 17 décembre 2002 portant obligation pour la société ESSO d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite à VILLERBON ;

Vu les demandes de bénéfice d'antériorité de l'exploitant pour la rubrique 1435 le 1^{er} avril 2011 et le 26 mai 2016 pour la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées, plaçant de ce fait l'établissement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Vu la déclaration de reprise des installations du 24 juin 2015 par la société CERTAS ENERGY FRANCE ;

Vu la demande en date du 12 avril 2018 de l'exploitant, sur recommandation de son bureau d'études ARTELIA, sollicitant l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée semestriellement depuis juillet 2005 ;

Considérant que le suivi de ce site met en évidence l'absence d'impact notable sur les eaux souterraines au droit de l'ensemble des ouvrages ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 02-5120 du 17 décembre 2002 susvisé est abrogé.

Article 2

Les piézomètres existants (Pz1 amont et Pz3 aval) ne seront pas comblés.

Article 3

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 de ce même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de VILLERBON,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de VILLERBON et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON